

N° D'ORDRE : 2018-050

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers
 En exercice : 29*

Présents : 22

Pouvoirs : 04

Excusés : 02

Absent : 01

*Qui ont pris part
 à la délibération : 26*

Date de convocation : 4 avril 2018

SEANCE DU 10 AVRIL 2018

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard – Mme ROURE Simone - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France (arrivée à 18h40) - M. BLANC Romain – M. LHOMME Bernard – M. KUHLMANN Jean – M. BOUVIER Remy – Mme DEMIERRE Colette – Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian – M. CHAMBELLAND Michel - Mme BALS Fabienne - Mme PICHARD Laure – Mme. MATHIVET Séverine (arrivée à 18h55) - Mme LABROUSSE Sylvie – M. GRAZIANI Frédéric - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno.

Pouvoirs : Mme DEFAUX Catherine à Mme ROURE Simone ; M. VENTRE Jean-Claude à Mme MONTAGNE Françoise ; Mme ESPOSITO Annie à M. BALLESTER Alain ; M. CORNU François à M. COIFFIER Bruno ;

Absent : M. PAPINIO Raoul

Excusés : Mme LEVY Séveryn - M. POUMAROUX Jean.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

19 – CONVENTION D'OBJECTIFS 2018 AVEC LES ASSOCIATIONS QUI BENEFCIENT D'UNE SUBVENTION (FINANCIERE ET / OU EN NATURE) DE PLUS DE 23 000 € : ASSOCIATION LEI RISOULET

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques dispose notamment qu'au-dessus d'une subvention publique de 23 000€, la collectivité doit signer une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Monsieur le Maire précise que cette convention a pour objectif de clarifier les relations entre la commune et les associations subventionnées.

Elle définit notamment l'objet, le montant des subventions allouées, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations de deux parties. Par ailleurs, par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Aussi, après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer une convention d'objectifs avec l'association « Lei Risoulet » annexée à la présente délibération.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le montant de la subvention versée à l'Association « Leï Risoulet »;
- VU les aides en nature versées à l'association « Leï Risoulet » ;
- VU la convention proposée ;

DECIDE PAR 24 POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. COIFFIER ; M. CORNU)

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association « Leï Risoulet » la convention d'objectifs annexée à la présente délibération.
- De dire que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 12 avril 2018, pour extrait conforme.

Le Maire,

Gilles VINCENT